

Vincent Moullé - Groupe La Poste - Portage - Régime social et fiscal

Jeudi 23 Octobre 2008

La Poste
Directeur
Directeur des activités presse
Direction du courrier

Pôle 2 - Contribution du groupe La Poste – Portage – Régime social et fiscal

Le régime social et fiscal de l'activité de portage

Un levier pour favoriser le développement de l'activité

Le portage connaît en France une situation paradoxale : fortement installé autour de plusieurs pôles de presse quotidienne régionale et départementale ainsi que sur certaines régions très urbanisées, il demeure en moyenne beaucoup moins développé et accessible qu'à l'étranger.

La constitution d'un véritable marché du portage, parallèlement à l'avènement d'un marché concurrentiel du postage, est la condition de la satisfaction des attentes du plus grand nombre possible d'éditeurs à des conditions économiques compétitives.

Parmi les éléments déterminants de la constitution d'un tel marché, où la main-d'œuvre est le principal facteur de production, figurent l'application de régimes sociaux et fiscaux adaptés, sécurisés et conçus comme un levier pour le développement durable de l'activité.

1) Le régime social et fiscal du portage n'est pas dénué de risques et d'inconvénients

Comme l'ont remarqué plusieurs études et rapports (voir récemment le rapport de M. Le Floch), le régime social et fiscal des porteurs et vendeurs-colporteurs de presse n'est pas dénué de faiblesse en dépit des dispositions de la loi de 1991 qui en fixe le cadre. Son application actuelle est aussi une cause de risques que ces mêmes études ont tenu à signaler.

En résumé, il résulte de la situation actuelle :

Des limites au développement du portage, en raison notamment des critères d'accès des titres aux dispositions de la loi du 3 janvier, définis de manière limitative et devenus inadaptés aux enjeux du marché ;

Des risques de requalification des situations d'emplois, lorsque les conditions réelles de recours aux statuts de VCP et de porteurs salariés ne correspondent pas aux conditions prévues par le droit ;

Des risques d'inéquité concurrentielle entre les opérateurs, du fait des différences de régimes fiscaux (exonération de taxe professionnelle en particulier) qui ne trouvent pas leurs origines dans des différences de situation.

2) L'évolution et la sécurisation du régime fiscal et social du portage sont une condition du développement de cette activité

Ces limites et risques créent un aléa économique pour les opérateurs de portage et peuvent constituer des entraves au développement du marché.

Pour offrir les meilleurs services au plus grand nombre d'éditeurs et d'abonnés, il importe que :

Les régimes de porteurs et de VCP soient confortés et sécurisés ;

Tous les opérateurs interviennent dans des conditions fiscales et sociales équitables et avec une égale sécurité juridique.

Les propositions de La Poste pour les états généraux de la presse écrite :

De manière à créer les conditions économiques optimales pour un large développement du portage de presse, le bénéfice des dispositions de la loi du 3 janvier 1991 concernant les statuts de VCP et de porteur de presse est étendu à toutes les publications périodiques de presse

Toutes les structures de portage, quel que soit leur statut juridique ou leur mode d'appropriation, bénéficient du régime d'exonération de taxe professionnelle prévu par l'article 1458 du CGI

Le régime social des porteurs salariés est simplifié et amélioré sans surcoût pour les employeurs : tout en conservant le bénéfice des cotisations sociales sur des bases forfaitaires, faire bénéficier aux salariés de garanties calculées sur la rémunération brute aussi bien pour la retraite que l'indemnisation de la maladie comme c'est déjà le cas pour les accidents du travail

La convention collective du portage est étendue et cette extension s'accompagne de la confirmation de la complémentarité et des caractéristiques propres des statuts de VCP (régime de travailleur indépendant) et de porteur (régime de travailleur salarié)

Lors de cette extension, chaque entreprise dispose d'une durée de 12 mois pour procéder à la vérification de la correcte utilisation de chacun des statuts et des dispositions de la convention collective au regard des conditions réelle d'emploi des personnels concernés, et le cas échéant met en œuvre durant cette période les modifications de conditions d'emploi nécessaires ; les dispositions sont prises pour prévenir les risques de contentieux du fait de ces modification

Les dispositions législatives ou réglementaires sont prises de manière à ce que les éditeurs qui le souhaitent puissent déléguer à des structures tierces le pouvoir et la responsabilité de conclure un mandat en leur nom avec des VCP ; le bénéfice de ces dispositions serait étendu à toutes les formes de société, qu'elles revêtent ou non le statut de dépositaire ou diffuseur de presse

Sans préjudice des dispositions de la loi de 1991, faire bénéficier aux abonnés du crédit d'impôt sur les frais de portage et aux prestataires du portage de la TVA réduite de 5,5 % (assimilation au régime des services à la personne)

Vincent Moullé
Directeur
Direction des activités presse
Direction du Courrier